

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0119

Séance du 11 avril 2012



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU PAYS DE L'OURCQ

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0743 du 08/12/2010 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et la société Marne et Morin, et la convention partenariale du réseau Pays de l'Ourcq entre le STIF, la société Marne et Morin, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** le rapport n°2012/0119 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 avril 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Pays de l'Ourcq joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Marne et Morin, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et Conseil Général de Seine et Marne ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A blue ink signature of Jean-Paul HUCHON, consisting of stylized initials and a surname.

Jean-Paul HUCHON

AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
Pays de l'Ourcq – [002/027]

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 avril 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Conseil Général de Seine et Marne, représenté par M. Vincent Eblé, son Président, agissant en application d'une délibération du _____, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex,

Ci-après dénommé « Le Département »

d'une deuxième part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège se situe 2 avenue Louis-Delahaye 77440 OCQUERRE représentée par son Président, Monsieur Michel FOUCHAULT, autorisé à signer la présente par délibération en date du _____.

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

d'une troisième part,

Ensemble ci-après dénommées « Les Collectivités »

ET

La SOCIETE **Transports Marne et Morin**, société anonyme au capital de 5 027 106 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 419 280 151 000 12, dont le siège est situé 34-36 rue Paul Barennes à Meaux, représentée par Jean-Marc BERNINI, Président, dûment habilité à cet effet.

d'une quatrième part

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Pays de l'Ourcq le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée afin de préciser les modalités d'actualisation des participations financières des Collectivités signataires de la convention partenariale.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1 - 1

L'article 8 de la convention, relatif à la Communication est modifié comme suit :

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions en terme de communication (relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage...), à destination de tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

Article 8 – 1 Principes généraux – Politique Commune de Communication

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par le STIF et déclinés à l'échelle du réseau conjointement avec les Collectivités.

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi, la Communauté de communes et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Le programme définitif de communication résulte d'un échange entre les parties à la présente convention. Il précise la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action de communication.

Les parties peuvent également convenir de réunions *ad hoc* pour des actions de communication exceptionnelles.

Les actions de communication, l'habillage des véhicules affectés à l'offre de référence, la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs tendent à valoriser tant l'image du STIF que celles des Collectivités et de l'Entreprise.

Les communications de presse relatif à l'objet de la convention, émanant des Collectivités et de l'Entreprise doivent être transmis au STIF pour avis et/ou validation dans un délai de 48h.

Article 8 – 2 Habillage des véhicules

Le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle du STIF en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Par ailleurs, la contractualisation à l'échelle d'un bassin requiert l'identification d'un territoire particulier.

Le STIF demande à ce que l'ensemble des véhicules soit habillé selon les « Principes d'habillage du matériel roulant » approuvés lors du conseil du 8 avril 2009. Cet habillage permet la coexistence avec les logos et marques des Collectivités et de l'Entreprise.

La communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et le STIF ont validé un habillage « Pays de l'Ourcq ». A terme, l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence devra être habillé selon les principes définis par la charte du STIF et qui figure en **Annexe B7** du présent avenant. Les véhicules utilisés de 70 à 100% sur un réseau défini, devront prendre l'habillage de ce dernier. Pour les autres véhicules dont l'affectation principale est inférieure à 70%, il est décidé d'appliquer sur ces derniers un habillage régional STIF qui figure en **Annexe B7 bis**.

Dans tous les cas de figure, avant tout achat de véhicule, l'Entreprise devra se rapprocher du référent STIF afin que l'habillage adéquat soit validé.

Les nouveaux habillages sont mis en place sur tous les véhicules neufs quelle que soit leur capacité acquis à partir de 2011. Il est entendu entre les parties, qu'à terme les véhicules de réserve porteront uniquement la livrée STIF, ceci afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de véhicules de réserve.

La prise en charge financière de l'habillage de définit comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| • Peinture vif argent | 100% STIF |
| • Symbolique réseau + bloc marque STIF : | 100% STIF |
| • Habillage régional STIF : | 100% STIF |
| • Adhésifs transporteur + pose (selon la charte) : | 100% transporteur |
| • Adhésifs collectivités + pose (selon la charte) : | 100% collectivités |

Les coûts relevant du STIF doivent être clairement indiqués dans le devis du ou des bus transmis par le transporteur.

A réception, l'ensemble des véhicules reçus devront être photographiés 3/4 droit (avec la plaque d'immatriculation) et latéralement (côté portes). Les photos devront être transmises au STIF à la direction de l'exploitation du STIF. Lors de la réception des premiers véhicules, l'agence désignée par le STIF devra se rendre au dépôt afin de valider ou non l'habillage réalisé. En cas de non conformité, l'habillage devra être revu au frais du poseur et/ou de l'imprimeur des adhésifs.

L'Entreprise et/ou les Collectivités feront valider par le STIF tout changement ou modification identitaire appliqué sur son réseau (logo, habillage réseau).

Article 1.2

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence, uniquement dans le cas où les participations financières des Collectivités n'ont pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par les Collectivités

Pour les annexes A1, B4 et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties.

Article 1 – 3

L'article 10 -3 de la convention, relatif à l'Engagement financier des Parties, est modifié comme suit :

Article 10-3 : Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 de la convention partenariale, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable d'un montant de :

- Le Département : 147 000 € HT valeur 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur)
- La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq : 147 000 € HT valeur 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur)

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année à compter du 1^{er} janvier 2011 selon la formule prévue à l'**Annexe B5** du présent avenant. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B.5
- Annexe B7
- Annexe B7 bis

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour la Communauté de Communes du
Pays de l'Ourcq,
Le Président

Sophie MOUGARD

Pour le Département
Le Président

Pour l'Entreprise Marne et Morin,
Le Président